



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'EURE-ET-LOIR

AFFAIRE SUIVIE PAR :
CHRISTELLE BRAULT
TÉL. : 02.36.15.40.02
E-MAIL : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Agriculture (économie)

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Arrêté DDT-SEA-BEA n° 16-02-05/02

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les livres III intitulés L'EXPLOITATION AGRICOLE (parties législative et réglementaire) ;

VU la délégation de signature en date du 19 octobre 2015 au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, en date du 23 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011215-0001 du 03 août 2011 (date d'effet à compter du 1er novembre 2011) fixant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de ses sections spécialisées (article 6) ;

VU la demande enregistrée le 12 janvier 2016 émanant de Monsieur Maxime BRULARD demeurant 3 CHEMIN DES MARTINETS - 28120 MARCHEVILLE qui sollicite l'autorisation de s'installer à titre individuel et d'exploiter 95 ha 55 a 04 (commune de ORROUER ; parcelles ZH11,12,13,14,33,34,35,54,57,51,32,53 ; ZD45,54,87 ZN11 ; commune de CERNAY, parcelles ZA5,56, ZB8,32,33,59,61, ZD82, ZB09 ; ZH07 ; commune de MARCHEVILLE, parcelles C556,616,619,628 ; ZR03,04,02,44 ; ZP09,27 ; commune de FRUNCE, parcelles ZC12 et 13 ; commune LES CHATELLIERS NOTRE DAME, parcelles ZD9 et 15) avec comme siège d'exploitation, la commune de MARCHEVILLE.

VU l'avis de la section « économie » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture d'Eure-et-Loir du 21 janvier 2016 ;

VU les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles définies par le schéma départemental ;

CONSIDÉRANT l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Monsieur Maxime BRULARD, est soumis à autorisation préalable d'exploiter, ayant la double-participation au sein de la SCEA LA HAYE HALLERAY, mettant en valeur une superficie de 199 ha 73 ;

CONSIDÉRANT l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime, alinéa 3, Monsieur Maxime BRULARD est associé-exploitant, avec 51 % des parts, au sein de la SCEA LA HAYE HALLERAY mettant en valeur une superficie de 199 ha 73 et qu'après reprise, la superficie totale exploitée par Monsieur Maxime BRULARD sera de 295 ha 28 ;

CONSIDÉRANT l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, Monsieur Maxime BRULARD, est soumis à autorisation préalable d'exploiter, le schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir fixant le seuil d'agrandissement à 165 hectares ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente, pour agrandissement, sur 53 ha 82 a 26 de l'EARL DU PLESSIS FEVRE ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente, pour installation, sur 95 ha 55 a 04 de l'INDIVISION JACQUES HERMELINE ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles L 331-1 du code rural ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 2 du schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir qui définit les orientations et priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'installation à titre individuel de Monsieur Maxime BRULARD, est prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BRULARD qui souhaite s'installer à titre individuel est déjà associé de la SCEA LA HAYE HALLERAY, mettant en valeur une superficie de 199 ha 73 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrandissement de l'EARL DU PLESSIS FEVRE est moins prioritaire que la demande d'installation de Monsieur Maxime BRULARD et que la demande d'installation de L'INDIVISION JACQUES HEMELINE au regard du schéma directeur départemental des structures ;

CONSIDÉRANT la demande d'installation de l'INDIVISION JACQUES HERMELINE permettra le maintien d'une exploitation viable dont une majeure partie du foncier est en bien familial ; que cette demande est prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures d'Eure-et-Loir.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. L'autorisation de s'installer à titre individuel et d'exploiter 95 ha 55 a 04 (communes de ORROUER, CERNAY, MARCHEVILLE, FRUNCE, LES CHATELLIERS NOTRE DAME) est REFUSÉE à Monsieur Maxime BRULARD le siège d'exploitation étant : MARCHEVILLE.

ARTICLE 2. L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3. La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) du présent arrêté par recours gracieux, par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, ou par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

ARTICLE 4. Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les Maires des communes concernées aux fins d'affichage.

CHARTRES, le 05 février 2016

**P/LE PRÉFET,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES,**

Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Sylvain REVERCHON